



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 06 Décembre 2023 à 18h00

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. GAUTIER Gérard - KRUG Didier

Excusés : MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane

I – RAPPEL

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts** :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – INFORMATION

En raison des modifications des calendriers de la Ligue Centre-Val de Loire qui a décidé de décaler la dernière journée des championnats Senior et U18 du 19/05/2024 (Pentecôte) au 26/05/2024 afin de permettre aux clubs d'organiser leur tournoi, la Commission des Coupes et Championnats informe que la dernière journée des Championnats seniors départementaux (19/05/2024) sera reportée au 26/05/2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinction- Poule B
N° du match : 26083571: Loire Val D'Aubois O. (2) – Bengy AMS (1)
du 03/12/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bengy AMS**, du 03/12 /2023 à 13h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bengy AMS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val D'Aubois O. (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Bengy AMS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 - My Team- Poule A
N° du match : 26676850 : Ent. Lury - Massay (3) – Chapelloise As (4)
du 03/12/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour***

une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Lury Méreau USA, gestionnaire de l'Ent. Lury - Massay**, du 03/12 /2023 à 10h27 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent Lury - Massay (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**AS Chapelloise (4)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club **Lury Méreau USA, gestionnaire de l'Ent. Lury - Massay**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U11 D3 - Poule F

N° du match : 27258589 : Chapelloise AS (3) – Bourges Gazelec S. (3)

du 02/12/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »***,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Chapelloise**, du 01/12 /2023 à 17h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Chapelloise (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Gazelec S. (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de l'**AS Chapelloise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 Poule C

N° du match : 27260316 : Sancoins ES (1) – Plaimpied US (1)

du 02/12/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, du 01/12/2023 à 11h20 déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Sancoins ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Critérium U11 D3 Poule A

N° du match : 27258386 : C2L Foot (1) – Saint Amand AS (3)

du 02/12/2023

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que **« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »**,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **09/12/2023**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D1 -Trophée Mutuale – Poule Unique
N° du match : 26081252 :Charenton du Cher US (1) - Orval AS (1)
du 03/12/2023

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que **« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »**,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que **« Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :**

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.**
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.**
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »**,

Considérant que l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Séniors » de Ligue dispose que **« Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :**

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant »

Considérant que les installations sportives n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **11/02/2024**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Seniors Masculins » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club de **Charenton du Cher US**,

Porte à la charge du club de **Charenton du Cher US**. l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit **16,80 €** (14 km x 1,20 €), cf. Tarifs District du Cher.

Porte au crédit du club **Orval AS**, l'indemnité de déplacement de son équipe : soit **16,80 €** (14 km x 1,20 €), cf. Tarifs District du Cher.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV - STATUTS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS

ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D1 – Trophée Mutuale – Poule Unique
N° du match : 26081249 : ASIE du Cher (1) – Vierzon Chaillot SL (1)
du 03/12/2023

Considérant que l'article 4.a du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D1) dispose que « ***Participation au Championnat Départemental 1 : 1 éducateur, titulaire du diplôme CFF3 ou équivalent*** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.***

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que le club de Vierzon Chaillot SL était en infraction sur la rencontre de Championnat D1 – Trophée Mutuale – Poule Unique, ASIE du Cher (1) - Vierzon Chaillot SL (1) du 03/12/2023,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **Vierzon Chaillot SL**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 01 au 03/12/2023.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
01/12/2023	Championnat Vétérans / Poule D St Florent Us 1 - Marmagne B. Bouy Es 1	Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h
02/12/2023	U18 D2 / Poule A Chapelloise As 21 - Henrich Menetou Us 21	Feuille de match informatisé transmise le 04/12/2023 à 11h14
02/12/2023	U15 D2 / Poule A Bourges Gazelec S. 1 - Jeunes Terres Vives 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
02/12/2023	Critérium U11 D3 / Poule B Avord Fc 2 - Ent. Usc/Aso 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

02/12/2023	Critérium U11 D3 / Poule F Bourges Gazel (U13f) 4 - Marmagne B. Bouy Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
02/12/2023	Critérium U13 D1 / Poule A Bourges Gazelec S. 1 - Trouy Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
02/12/2023	Critérium U13 D2 / Poule A Bourges Gazelec S. 2 - Bourges Portugais As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
03/12/2023	D1 - Trophée Mutuale / Poule Unique Charenton Du Cher Us 1 - Orval As 1	Feuille de match informatisé transmise le 04/12/2023 à 15h09
03/12/2023	D2 - Cd 18 / Poule A Vierzon Chaillot Sl 2 - Bourges Moulon Es 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Charenton Du Cher US**, pour la rencontre de Championnat Départemental 1 - Trophée Mutuale / Poule Unique du 03/12/2023 (Feuille de match informatisé transmise le 04/12/2023 à 15h09)
- **St Florent US**, pour la rencontre de Championnat Vétérans / Poule D du 01/12/2023 Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 04/12/2023 à 20h15).
- **Chapelloise As**, pour la rencontre de Championnat U18 D2 / Poule A du 02/12/2023 (Feuille de match informatisé transmise le 04/12/2023 à 11h14)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06 Décembre 2023.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club d'où ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

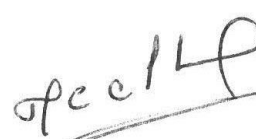
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,



Marie-Claude CHABANCE